

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 AOUT 2020

Date de convocation : 31 juillet 2020
 Date d'affichage : 31 juillet 2020
 Conseillers en exercice : 15
 Conseillers présents : 11
 Conseillers absents : 04
 Conseillers ayant donné pouvoir : 02

Le 6 août 2020 à 19h, le Conseil municipal de Montvalezan s'est réuni en Mairie sous la présidence de Jean-Claude Fraissard, Maire.

Etaient présents : Jean-Claude Fraissard, Maire, Thierry Gaide, Jean-Pierre Maitre, Sébastien Gaidet, Thierry Vignes, adjoints, Faye Davison, Christophe Fraissard, Thibault Gaidet, Catherine Garandel, Grégory Maitre, Odile Villiod, conseillers

Etaient excusés : Laurent Hanicotte (pouvoir à Thierry Gaide), Pierre Maze (pouvoir à Thibault Gaidet) Dominique Maitre, Stéphane Gaide, conseiller

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, **Grégory Maitre**, est désigné à l'unanimité et accepte cette fonction.

Approbation du dernier Compte Rendu.

Information sur les décisions

Date	Objet	Entreprise	Montant HT	Montant TTC
21/07/2020	pneus pour chargeuse case 721	Firtstop	2 659,28€	3 191,14€
23/07/2020	Concassé 0/20 piste du lac du repos plan de l'arc	Marmottan TP	2 500,00€	3 000,00€
28/07/2019	enfouissement PTT Planzaput	Colas	9 326,79€	11 192,15€
30/07/2020	installation base radio bassin tampon assainissement	dimension télécom	5 300,00€	6 360,00€
30/07/2020	adaptation débit eau potable sur SDM2	Sufag	19 812,50€	23 775,00€
30/07/2020	prestation déneigement et damage chemins piétons	Maître Gilles	8 700,00€	9 570,00€
04/08/2020	fourniture et pose de glissières de sécurité chemin du Vaz	VRD services	2 508,00€	3 009,60€

Discussion sur la décision relative à la commande de glissières

Yann Magnani – cela a été vivement conseillé par les juristes à qui nous avons posé la question

Thierry Vignes – est il possible d'avoir des précisions sur la dépense SUFAG ?

Yann Magnani – informe décision SUFAG – paramétrage des pompes de SDM1 et SDM2 – pour adaptation des débits à envoyer aux villages – aujourd'hui en hiver, nous passons l'eau en intégralité par la bêche pour la chloration – information sur le contenu du devis (4 jours sur site, matériel) – je m'assurerai quand ils viendront qu'ils passent bien le temps annoncé – problématique à la situation de l'existant – pas réussi à négocier mieux en l'état. Cette manœuvre permettra de compléter le débit de la Traversette sans bloquer l'adduction en provenance de la Traversette – c'est un complément

Jean-Claude Fraissard – il aurait fallu mettre en parallèle du 250 de la DSR entre la galerie et la station une conduite de plus petite section qui aurait suffi pour les besoins de la collectivité – ce qui aurait éviter de faire fonctionner des grosses pompes

Thierry Gaide – pour mémoire, vous êtes invités à participer à la visite des installations gérées par la Régie – doodle en cours

1. ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES - RH

Délibération n°2020_116 : AG - Délégations du Conseil municipal au Maire – limites et conditions

Le Maire informe le Conseil municipal que l'article L 2122-22 du Code général des collectivités locales permet au conseil de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences :

VU le Code général des collectivités locales,

VU la délibération 2020_82 du 25 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT qu'il convient au conseil municipal de se prononcer sur les limites et conditions à fixer sur les rubriques suivantes :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE, de fixer les limites et conditions suivantes :

2° De fixer dans les limites de 20 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 100 000€ et après information de la commission finances, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Article 1618-2 III

III. - Les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, en application des I et II, relèvent de la compétence de l'organe délibérant. Toutefois, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local peut bénéficier d'une délégation dans les conditions prévues aux articles L. 1424-30, L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5.

Article L2221-5-1

Modifié par Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 109

Les dispositions de l'article L. 1618-2 sont applicables aux régies mentionnées à l'article L. 2221-1 sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Elles peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité ;
- b) Les régies chargées de la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial mentionnées à l'article L. 2221-10 peuvent déposer leurs fonds, après autorisation expresse l'autorité compétente de l'Etat, sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- c) Pour les régies mentionnées au b, le conseil d'administration peut déléguer au directeur les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2.

Article L523-5

La réalisation, par un service archéologique territorial, d'un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux réalisés pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre groupement ou de l'Etat est soumise à l'accord de cette collectivité, de ce groupement ou de l'Etat.

Article L523-4

Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 70 (V)

Les services archéologiques qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales établissent, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement, dans les mêmes conditions que l'établissement public, les diagnostics d'archéologie préventive relatifs à :

a) Soit une opération d'aménagement ou de travaux réalisée sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales. La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales fait connaître au représentant de l'Etat dans la région sa décision relative à l'exécution du diagnostic dans un délai de quatorze jours à compter de la réception de la notification du diagnostic ;

b) Soit, pendant une durée minimale de trois ans, l'ensemble des opérations d'aménagement ou de travaux réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Lorsque son organe délibérant en a ainsi décidé, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, doté d'un service archéologique, est compétent pour se livrer aux opérations mentionnées au présent article sur son territoire alors même que ce dernier serait inclus dans le ressort d'une autre collectivité territoriale également dotée d'un service archéologique.

Lorsqu'une opération de diagnostic est localisée en partie sur son territoire et que la collectivité ou le groupement le demande, le représentant de l'Etat peut lui confier la responsabilité de la totalité de l'opération.

En application des articles L. 2122-22, L. 3211-2 ou L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives à l'exécution des diagnostics d'archéologie préventive peuvent être déléguées par l'organe délibérant de la collectivité ou de son groupement à l'organe exécutif.

Le conseil municipal écarte toute possibilité de signature par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18.

Délibération n°2020_117 : AG - services périscolaires – règlement intérieur – mise à jour – approbation – mesure sanitaire

Le règlement intérieur des services périscolaires a été approuvé par la délibération n°2018_116, du Conseil Municipal du 26 juillet 2018, suite à la mise en place d'un nouveau « portail parents » pour la cantine et la garderie périscolaire.

Les services périscolaires de la commune évoluent pour la rentrée prochaine avec l'ouverture :

- A l'année, de la garderie périscolaire les lundis, mardis et jeudis soir
 - et vendredis soirs en saison d'hiver uniquement de 16h30 à 18h00.
- Pour la saison d'hiver, hors vacances scolaires, tous les vendredis, restauration scolaire de 11h30 à 13h30 et garderie périscolaire de 13h30 à 16h30. La garderie périscolaire entre 13h30 et 16h30 est instituée au tarif de 6€ soit 2€/H avec inscription obligatoire des enfants pour l'ensemble de la saison d'hiver.

Le règlement intérieur a été remis à jour et complété. Désormais, un seul document réglementera les divers textes précédemment existants sur les diverses entités du périscolaire (notamment cantine, garderie).

Le nouveau règlement intérieur régissant les règles des services périscolaires est joint à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce nouveau règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le règlement intérieur des services périscolaires à compter du 7 août 2020.

Délibération n°2020_118 : AG - Modification des statuts de la régie électrique - approbation

Monsieur le Maire présente les modifications apportées aux statuts de la régie électrique, à savoir la nationalité pour devenir membres du conseil d'administration.

Il propose d'approuver les statuts tel que présentés.

Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE les modifications des statuts de la régie électrique.

Délibération n°2020_119 : RH - modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

Le conseil municipal sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 2-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Considérant l'avis du Comité technique en date du ...,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la loi n°84-594 précitée) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de

préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein du Centre de Gestion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 10 euros ;
- Budget maximum de 3000€ par an affecté aux demandes de formation CPF

Article 2 :

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Article 3 :

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 4 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale (ou son supérieur hiérarchique). Elle devra contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 5 :

Les demandes seront instruites par l'autorité et doivent être reçues au plus tard le 30 novembre de l'année N-1 de la formation envisagée.

Article 6 :

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- nombre de formations déjà suivies par l'agent
- ancienneté au poste
- nécessités de service
- calendrier de la formation
- coût de la formation.
- appréciation de l'entretien professionnel

Article 7 :

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Article 8 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'adopter les modalités de mise d'application du Compte Personnel de Formation telles que proposées à compter du 1^{er} septembre 2020, PRECISE que les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation seront prévus et inscrits chaque année au chapitre du budget prévu à cet effet ; CHARGE Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2020_120 : RH - Déterminations des indemnités de fonction aux élus

Jean-Claude Fraissard informe que cette délibération doit être prise suite à la demande de la Préfecture, à savoir 2 délibérations distinctes à prendre au lieu de 1 seule prise lors du dernier conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2123-20-1, L2123-23 et L2123-24

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, par délibération, le niveau des indemnités de ses membres ; étant entendu que l'indemnité de fonction constitue, pour la commune, une dépense obligatoire et que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget communal.

Considérant la population de la commune de Montvalezan dans la strate démographique de 500 à 999 personnes, le taux maximum de l'indemnité de fonction du Maire correspond à 40.3 % de l'indice brut 1027 ; celui des adjoints à 10.7 % du même indice.

Les indemnités de fonction sont versées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique et de l'évolution de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE d'attribuer les indemnités de fonction de la manière suivante :

- Indemnité de fonction mensuelle attribuée à Monsieur le Maire : 40.3% de l'indice brut 1027,
- Indemnités de fonction mensuelles attribuées aux adjoints : 10.7 % de l'indice brut 1027 ;

DIT que lesdites indemnités bénéficieront automatiquement des revalorisations décidées par décrets ou arrêtés ministériels. DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2020_121 : RH - Majoration des indemnités de fonction aux élus

Jean-Claude Fraissard informe que cette délibération doit être prise suite à la demande de la Préfecture, à savoir 2 délibérations distinctes à prendre au lieu de 1 seule prise lors du dernier conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2123-20-1, L2123-23 et L2123-24,

Vu le Décret du 24 août 2018 portant classement de la commune de Montvalezan (Savoie) comme station de tourisme,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

De plus, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante dans les communes classées stations de tourisme, la majoration s'élève à 50% pour les communes dont la population permanente totale est inférieure à 5 000 habitants.

Considérant que l'activité touristique génère un surcroît de charges lié à l'afflux saisonnier de population.

La commune doit assumer des dépenses d'équipements, de réseaux, de services, plus lourdes que les communes de taille équivalente. Les contraintes de gestion, de sécurité et les réponses à apporter à l'accueil de la population touristique sont prépondérantes et régulièrement croissantes.

Les maires sont notamment tenus d'assurer le bon ordre et la sécurité publique sur le territoire de leur commune (article L 2212-2 du CGCT). Cette contrainte est particulièrement forte dans les stations de montagne et sports d'hiver. La complexité et le volume des dossiers que doivent traiter le maire et ses adjoints s'en trouvent fortement impactés et sans commune mesure avec des territoires non touristiques de population permanente équivalente. Aussi, pour le maire et les adjoints, lorsque la commune est classée station de tourisme, il est prévu la majoration de l'indemnité pour prendre en compte le niveau de participation, le degré de complexité, et le temps consacré au service de la population, des usagers et au développement de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE d'attribuer la majoration suivante : montant de l'indemnité du Maire et des Adjoints majorée de 50 %. DIT que lesdites indemnités bénéficieront automatiquement des revalorisations décidées par décrets ou arrêtés ministériels. DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2020_122 : FIN - Décision modificative n°2020-02 – Budget principal

Monsieur le Maire présente la décision modificative, ci-dessous, qui permet un ajustement des crédits en recettes et en dépenses 2020 en fonction de l'activité.

En section d'investissement :

Augmentation des crédits en dépenses concernant le remboursement de taxes d'aménagement :

75 600 € à l'article 10226 – Taxe d'aménagement

Une taxe d'aménagement versée à la commune, est à rembourser au redevable SARL Balcon de la Rosière Invest.-Alparena, à la suite de modification de surface sur le permis de construire : 57 583.55 € ; une taxe d'aménagement est à payer par la commune : 17 997 € pour le PC 07317618M1009 Roc noir – Extension Maison du ski.

La section d'investissement est équilibrée par une augmentation de crédits en recettes à l'article 10226 – Taxe d'aménagement.

Equilibre de la section d'investissement :

La section d'investissement est votée en équilibre.

La décision modificative est équilibrée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n°2020-02 ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-10226 : Taxe d'aménagement	0.00 €	75 600.00 €	0.00 €	0.00 €
R-10226 : Taxe d'aménagement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	75 600.00 €
TOTAL 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	75 600.00 €	0.00 €	75 600.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	75 600.00 €	0.00 €	75 600.00 €
Total Général		75 600.00 €		75 600.00 €

Délibération n°2020_123 : FIN - Décision modificative n°2020-01 - Budget annexe du Service des Eaux

Monsieur le Maire présente la décision modificative du budget, qui permet l'ajustement des crédits en recettes et en dépenses 2020 en fonction de l'activité :

Investissement

Ajustement de crédits liés aux coûts supplémentaires des travaux en commande.

Augmentation de crédits :

En dépenses :

- *Opération 078 Rénovation de réseaux : +19 900 € adaptation débit eau potable réservoir Lièvre Blanc.*
- *Opération 226 Branchement et extension réseaux : +45 100 € travaux réseaux Rochette.*

En recettes : Opération spécifique 023-021 : virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement : 65 000 €. Pour équilibre de la section d'investissement

Fonctionnement

Ajustement de crédits liés aux coûts supplémentaires des travaux en commande.

Augmentation de crédits :

En dépenses : Opération spécifique 023-021 : virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement : 65 000 €.

En recettes : chapitre 70 :

- *Compte 70613 Participation au raccordement à l'assainissement : + 65 000 €*
Participation au raccordement pour les constructions en cours.

Ajustement de crédits pour redevance de pollution et modernisation :

Augmentation de crédits en dépenses : 2641 €, au chapitre 014

- *701249 Redevance pollution : + 2014 €*
- *706129 Redevance modernisation : +627 €*

Diminution de crédits en dépenses : 2641 €, au chapitre 011

- *7063 Fournitures d'entretien et de petit équipement : +2641 €*

La décision modificative est équilibrée en recettes et en dépenses à 130 000 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n°2020-01 ci-dessous :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Fonctionnement et Investissement

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FUNCTIONNEMENT				
D-6063 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	2 641,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 641,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-751245 : Reversement redevance pour pollution d'origine domestique	0,00 €	2 014,00 €	0,00 €	0,00 €
D-756125 : Reversement redevance pour modernisation des réseaux de collecte	0,00 €	627,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	2 641,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	65 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	65 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70513 : Particulations pour assainissement collectif	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestataires de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 641,00 €	67 641,00 €	0,00 €	65 000,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €
D-21531-075 : RENOVATION DE RESEAUX	0,00 €	15 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21531-225 : BRANCHEMENT ET EXTENSION RESEAUX	0,00 €	25 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	40 600,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	40 600,00 €	0,00 €	65 000,00 €
Total Général		130 000,00 €		130 000,00 €

(1) : composition prévue à l'annexe

Page 1 sur 1

Thierry Gaide souhaite que les propositions de décisions modificatives du service de l'eau soient davantage travaillées préalablement à la Régie Electrique avec les élus.

Délibération n°2020_124 : FIN - Mise à jour des tarifs municipaux

Monsieur le Maire rappelle – nous avons une seule délibération dans laquelle figure tous les tarifs du budget communal – il convient aujourd'hui d'intégrer l'évolution de la tarification du stationnement par l'intégration d'un quart d'heure gratuit ainsi que de mettre à jour le tarif de la garderie périscolaire du soir.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

TARIFS HORAIRES POUR INTERVENTION EN REGIE		
Engin + agent		
Tracteur	75,00 €	
Chargeuse	100,00 €	
Camion plateau/benne (Mascott, Bremach, Piaggio,...)	60,00 €	
Véhicule de remorquage/treuilage	110,00 €	
Chenillette damage	90,00 €	
Mini pelle	60,00 €	
Agent seul	40,00 €	
STATIONNEMENT		

Places couvertes communales	50,00 € / semaine
	10,00 € / journée
La Commune met en gestion au profit de l'office de tourisme vingt-deux (22) places de stationnement couvertes au parking couvert dit « des pistes ». La Commune met également en gestion quelques places encore disponibles, le dimanche matin, dans le parking couvert « des pistes » après comptage de l'ASVP. Ce nombre variera en fonction du remplissage de la semaine. Ces places seront mises en location à la semaine ou à la journée. Tarifs Ces places seront mises en location à la semaine au tarif de cinquante euros (50€) ou à la journée au tarif de dix euros (10€). Modalités de gestion - Les vingt-deux (22) places permanentes seront gérées via la centrale de réservation de l'office de tourisme et sa régie. - Les places restantes seront gérées par l'accueil de l'office de tourisme et sa régie. - L'office de tourisme percevra dix euros (10€) par location à la semaine et deux euros (2€) par location à la journée. Le reste devra être reversé en fin de saison à la Commune. - L'office de tourisme effectuera le suivi comptable spécifique à la location de ces places et en présentera, en fin de saison, un bilan comptable. - La commune pourra demander à tout moment les justificatifs nécessaires. Durée La convention est établie pour toute la saison d'hiver 2020-2021. Redevance de stationnement – forfait de post-stationnement – La Rosière Afin de permettre d'optimiser l'occupation des places de stationnement, un groupe de réflexion composé de socio-professionnels, de l'office de tourisme et de la commune a souligné la nécessité de mettre en place des stationnements payants sur la station. Aussi, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal du 6 avril 2017, lors du vote des budgets, a voté les crédits nécessaires à l'implantation du matériel nécessaire à la mise en zone payante dans le périmètre à déterminer des Fronts de Neige. Il est également rappelé que le forfait de post-stationnement est fixé à 17 euros conformément à la délibération n°2017_078 du 22 juin 2017. Monsieur le Maire propose d'annuler et de remplacer les dispositions prises par délibération n°2017_077 et suggère de mettre en place les modalités suivantes relatives à tarification du stationnement pour la saison d'hiver :	
Durée de stationnement	Tarif
PREMIERES 15 MINUTES	GRATUIT
1h de stationnement	1€
2h de stationnement	2€
3h de stationnement	3€
4h de stationnement	4€
5h de stationnement	5€
6h de stationnement	6€
7h de stationnement	7€
8h de stationnement	8€

9h de stationnement	9€	
A partir de 9h de stationnement	17€	
EGALEMENT 15 MN DE TOLERANCE ZONE BLEUE		
Monsieur le Maire précise que les modalités de mise en place du stationnement payant seront prises par arrêté.		
TARIFS DE PRISE EN CHARGE MATERIAUX INERTE		
Prise en charge des matériaux inertes après transport sur site	3,00€ net/m3	
APPROBATION DE LA CONVENTION ET DES TARIFS POUR LE DENEIGEMENT DES PROPRIETES PIVEES		
Le tarif selon la méthode suivante : un forfait de gestion-suivi-facturation de 100 euros net, une part fixe = 2,52 euros net x m² de la convention, une part variable = 0,075Coût de la prestation, soit le montant annuel titré après chaque saison d'hiver= (F+PF+PV) avec : F, FORFAIT de gestion-suivi-facturation d'un montant de 100 € net PF, PART FIXE, Immobilisation = 0,75 € net X m² convention PV, PART VARIABLE, chutes de neige = 0,02 € net X m² convention X nombre euros net x m² de la convention x nombre de chutes de neige recensé sur la saison, l'ensemble multiplié par le coefficient de difficulté ; Chaque année, les tarifs unitaires F, PF et PV sont actualisés de +1% par rapport à l'année précédente.		
CIMETIERE		
Fixation du prix de vente d'un emplacement au columbarium		
Délibération du 26 octobre 2006	Coût net en euros	
Prix d'une case : concession 15 ans	700,00 €	
Prix d'une case : concession 30 ans	800,00 €	
Prix d'une case : concession 50 ans	950,00 €	
Tarifs des concessions au cimetière et frais de sépulture		
Concessions (2m2) 15 ans	260,00 €	
Concessions (2m2) 20 ans	685,00 €	
Concessions (2m2) 50 ans	1 025,00 €	
Frais sépulture caveau	75,00 €	
Frais sépulture autres	110,00 €	
Exhumation	35,00 €	
Caveaux 4 places	3 055,00 €	
Caveaux 6 places	3 360,00 €	
RESTAURATION SCOLAIRE		
le tarif unique applicable à compter du 1 ^{er} septembre 2018 par repas	5,00 €	
le tarif pour un Projet d'Accueil Individualisé avec livraison du repas par la famille	2,20 €	
GARDERIE PERISCOLAIRE		
OUVERTE A L'ANNEE LE LUNDI, MARDI ET JEUDI, HORS VACANCES SCOLAIRES DE LA ZONE A et les vendredis en saison d'hiver, hors vacances		

scolaires		
Tarif de 16h30 à 17h55	4€	
SAISON D'HIVER LE VENDREDI APRES-MIDI HORS VACANCES SCOLAIRES DE LA ZONE A		
Tarif de 13h30 à 16h30	6€	
GESTION PAR REGIE TAXE DE SEJOUR ET PRODUITS DIVERS		
TARIF DU DROIT D'INSCRIPTION AU BOIS D'AFFOUAGE		
* bois affouage	7,50 €	
* tarif menu produits forestiers	7,50 €	
TARIF PHOTOCOPIES		
* Tarif photocopie A4	0,15 €	
* Tarif photocopie A3	0,30 €	
« LA FRUITIERE DU VILLARET » LOCATION - TARIFS		
Location exceptionnelle		
location salle + bar + cuisine week-end (ou 2 jours)	230,00 €	
location salle + bar week-end (ou 2 jours)	160,00 €	
location salle + bar journée (réunion, assemblée générale, séminaire)	96,00 €	
location salle + bar + cuisine journée	160,00 €	
location à la ½ journée	½ tarif	
Location régulière		
location à l'heure de la salle	20,00 €	
location à l'heure au-delà de 25 heures et 25 jours par année scolaire	15,00 €	
Caution		
salle	250,00 €	
salle + bar	500,00 €	
salle + bar + cuisine	800,00 €	
Chauffage		
Tarif du chauffage pendant la période hivernale (entre le 20 novembre et le 30 avril) / location	20,00 €	
Ménage		
ménage (salle)	100,00 €	
ménage (salle + bar)	150,00 €	
ménage (salle + bar + cuisine)	200,00 €	
La non restitution des clefs dès le lendemain de la location (le lundi matin pour une location le samedi et dimanche) est facturé	90,00 €	
Lors de la restitution de la salle toute clef manquante sera facturée	60,00 €	
TAXE DE SEJOUR		
TYPES ET CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarifs applicables jusqu'au 31 décembre 2018	Tarifs applicables au 1er Janvier 2019

Palaces et établissements équivalents	2.20 €	2.20 €	
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,5€ 0,75€ 0,75€	1.50 €	
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,5€ 0,75€ 0,75€	1,50 €	
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.15€ 1.15€ 0.75€	1,16 €	
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80€ 0.80€ 0.75€ 0.80€	0,80 €	
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	0,75 €	0,75 €	
Terrains de camping et terrains de caravanage 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement par tranche de 24 heures	0.50 €	0.50 €	
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.22 €	0.22 €	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air		4%	
APPARTEMENTS COMMUNAUX			Proposition Tarif A/B
	Tarif A	Tarif B	
Ecole Rosière T3 (65m2)	504,51 €	600 €	
La Brindze I (64m2)	OPAC (+- 510.69 €)	OPAC +- 510.69 €	
Les Terrasses T1 Bis (43m2)	450 €	600 €	
Les Terrasses T1 (31m2)	356,82 €	450 €	
Le Bec Rouge T3 (60m2)	500,00 €	600 €	
Pôle public T1 (31m2)	467,35 €	500 €	
Cinéma studio (18m2)	190,00 €	200 €	
Lycopode T3 (64m2)	750,00 €	750 €	
Merisiers n°4 (59m2)	OPAC (+-	OPAC +- 510.69 €	

	510.69 €)		
Merisiers n°11 (78m2)	OPAC (+- 653.53 €)	OPAC +- 653.53 €	
Merisiers n°14 (30m2)	OPAC (+- 352.55 €)	500 €	
Merisiers n°25 (29m2)	OPAC (+- 318.42 €)	OPAC +-318.42 €	
Chanousia n°3 (20m2)	280,00 €	450,00 €	
Chanousia n°4 (20m2)	280,00 €	450,00 €	
Chanousia n°13 (20m2)	280,00 €	450,00 €	
Chanousia n°14 (20m2)	280,00 €	450,00 €	
Chanousia n°21 (20m2)	280,00 €	450,00 €	
Chanousia n°28 (20m2)	280,00 €	450,00 €	
Bouquetins B n°218 (18m2)	225,00€ / 280,00 €	450,00 €	

Les loyers sont révisibles annuellement au 1er janvier selon l'indice de l'INSEE de référence des loyers (IRL).

Le changement de prix d'un loyer interviendra au changement de locataire.

Une caution est encaissée pour chaque appartement.

Suite à l'état des lieux sortant du locataire, la commune refacturera directement au locataire chaque ménage à refaire :

- STUDIO = 80€
- T1 / T1 bis/ T2 = 100€
- T3 = 120€

LOCAL/CAVE/GARAGE			
	Tarif A	Tarif B	
Local Vieux Village	-	-	Local récupéré par les ST
Garage sous les Services Techniques	50,45 €	50,45 €	
PRIX POUR EMPLACEMENT TAXI			
Taxe emplacement pour un taxi		50,00 €	
PRIX POUR EMPLACEMENT MARCHE FORAIN			
Hiver : sans abonnement le ml par jour		4.00€	
Hiver : avec abonnement le ml par jour		2.30€	
Eté : le ml par jour		1.50€	

Thierry Gaide souhaite qu'une réflexion puisse être faite prochainement en C° Finances les tarifs relatifs aux appartements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DIT qu'une instauration de service de restauration scolaire ainsi qu'une garderie périscolaire seront en place tous les vendredis durant la saison d'hiver sauf pendant les vacances de la zone A, FIXE à 2€/heure la garderie périscolaire le vendredi après-midi durant la saison d'hiver sauf pendant les vacances de la zone A, DIT que toutes dispositions antérieures portant sur les tarifs listés sont abrogées par la présente délibération.

2. URBANISME FONCIER

Délibération n°2020_125 : URBA – Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition du dossier au public et la demande d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA) est achevée.

Dans le cadre de cette mise à disposition et la demande d'avis auprès des PPA la Commune a reçu 6 lettres de la part des PPA :

1. En date du 20/03/2020 du Conseil Départemental de Savoie ;
2. En date du 20/03/2020 de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ;
3. En date du 24/03/2020 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
4. En date du 31/03/2020 de la Commune de VILLAROGIER ;
5. En date du 08/06/2020 de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE ;
6. En date du 22/06/2020 de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Savoie ;

Le registre mis à disposition du public n'a quant à lui reçu aucune remarque.

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée n°2 pour sa mise en vigueur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2016 approuvant le PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2018 approuvant la révision allégée n°1 du PLU ;

Vu l'arrêté n°2020-049 du 11/02/2020 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU ;

Vu la délibération n°2020_083 du 25 mai 2020 fixant les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu le projet de modification simplifiée n°2 du PLU ;

CONSIDERANT que le public a pu prendre connaissance du dossier du 15 juin 2020 au 17 juillet 2020 et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition en mairie du dossier de modification simplifiée n°2 et des avis PPA lors de leur transmission, en version papier et sur un poste informatique mis à disposition gratuitement ;
- Mise à disposition sur le site internet de la mairie du dossier de modification simplifiée n°2, des avis PPA et des observations recueillies dans le registre, par mail ou par courrier ;
- Mise à disposition d'un registre dédié en mairie ;
- Possibilité d'envoyer ses observations par courriel ou courrier.

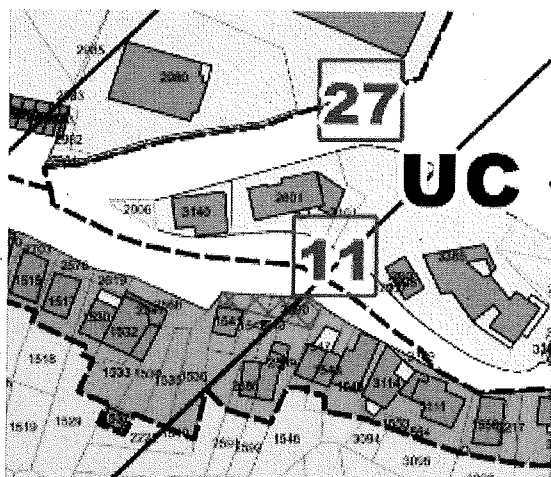
CONSIDERANT que le public a été mis au courant des dates de cette mise à disposition au moins 8 jours avant son commencement par :

- Un affichage sur les lieux d'affichage habituels,
- Une publication par voie de presse le 02/06/2020 dans LE DAUPHINE LIBERE et le 04/06/2020 dans LA TARENTEISE HEBDO
- Une publication sur le site internet de la commune,
- Une publication sur le « Facebook » de la commune.

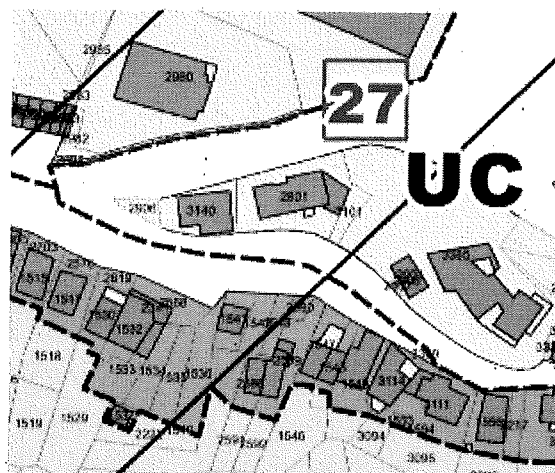
CONSIDERANT les avis PPA et les observations émises lors la mise à disposition du public suivants ne nécessitant aucune modification :

1. Vu le courrier du 20/03/2020 du Conseil Départemental de Savoie donnant un avis favorable sans remarques sur le projet.
CONSIDERANT l'avis favorable donné.
2. Vu le courrier du 20/03/2020 de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc précisant qu'elle n'a pas de remarques particulières à émettre.
CONSIDERANT l'absence d'observations.
3. Vu le courrier du 24/03/2020 de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) précisant que le projet de modification simplifiée n'engendre pas de consommation foncière supplémentaire et qu'à ce titre l'INAO ne s'oppose pas à ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'impact sur les AOP et IGP concernées.
CONSIDERANT l'absence d'opposition.
4. Vu le courrier du 31/03/2020 de la commune de VILLAROGGER précisant que le projet n'appelle pas d'observation particulière ;
CONSIDERANT l'absence d'observations.
5. Vu le courrier du 08/06/2020 de la commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE expliquant que la Commission d'urbanisme ne souhaite pas entraver les souhaits d'aménagements de MONTVALEZAN, mais qu'une crainte persiste quant à leurs effets sur le rejet des eaux pluviales et l'imperméabilisation des sols, et leurs conséquences sur le village de ViClaire situé en aval du torrent des Moulins. Qu'à ce titre, la commune souhaiterait que cette question soit posée lors de l'enquête publique et qu'une réponse sur les mesures envisagées pour contrer ces phénomènes lui soit apportée. Que pour rappel, le précédent courrier envoyé par la commune dans le cadre de l'information aux PPA n'avait pas été suivi d'un retour de la commune de MONTVALEZAN sur ce sujet sensible ;
CONSIDERANT qu'une modification simplifiée ne nécessite pas d'enquête publique.
CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°2 n'a aucune incidence particulière sur l'imperméabilisation des sols.
CONSIDERANT que la modification simplifiée n°2 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de MONTVALEZAN dont l'objectif est de :

Plan de zonage PLU en vigueur



Plan de zonage suite à la modification



- Réduire la dimension minimale des places de stationnement souterraines afin de les porter à 2,5 x 5 m.

- Supprimer l'emplacement réservé n°11 qui n'a plus lieu d'être depuis la réalisation du parking par la commune et que sa suppression engendre une augmentation de droit à bâtir inférieure à 20% sur la zone concernée.

DIT QUE conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : LA TARENTAISE HEBDO.

Le dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU sera tenu à la disposition du public à la Mairie de MONTVALEZAN aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié et deviendra exécutoire conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délibération n°2020_126 : FON - Acquisition d'un appartement – Résidence « La Chanousia »

Dans le cadre du projet de la Commune de procéder à l'acquisition de trois logements à destination des saisonniers par an pendant trois années, un appartement est aujourd'hui prêt à l'achat. Il s'agit d'un appartement vacant, vieillissant et nécessitant des travaux de rénovation, non-utilisé à la location touristique qu'il est possible de mobiliser et de reconvertir en logement à destination des travailleurs saisonniers.

Cet appartement se trouve au sein de la résidence « La Chanousia », à proximité de la centralité de la Rosière (office de tourisme, commerces et services). Il s'agit d'un studio de 20,7 m².

Le prix d'achat est fixé à 66 000€, frais d'agence inclus mais hors frais de notaire.

Dans le cadre du plan montagne, une demande de subvention pour l'aide à l'acquisition de cet appartement en diffus à destination du logement des saisonniers a été déposée auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Dès lors, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter l'acquisition de cet appartement telle que déterminée par les conditions susnommées.

Jean-Pierre Maitre – attention, soyons vigilant – nous avons réduit l'enveloppe cette année à 130 000€ ; il faudra veiller au respect de l'enveloppe budgétaire.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 12 POUR, 1 CONTRE (Laurent Hanicotte), APPROUVE l'acquisition d'un appartement au sein de la résidence « La Chanousia », APPROUVE la présente acquisition aux conditions déterminées ci-dessus, AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tout document correspondant et découlant des présentes.

3. QUESTIONS DIVERSES

Tour de Table

Jean-Claude Fraissard évoque – à propos des rapports annuels de l'eau - il devient agaçant de ne pas disposer des éléments permettant de renseigner les rapports annuels de l'eau de l'exercice 2019 car les données transmises par la Régie ne sont pas complètes et nous ne permettent pas de faire la saisie.

Thierry Gaide – ce sont des repères qui ne sont pas encore acquis côté Régie sur le calendrier de la compilation des données nécessaire à la saisie informatique des rapports. Les années à venir, les choses devront se faire dans un planning adéquat. Il faut que cela change dans ce sens.

Jean-Pierre Maître – sur la Taxe de séjour – « écrire dans la lettre d'info de septembre – la perception de la taxe de séjour couvre actuellement les dépenses de communication et de promotion ; mais l'effort de collecte devrait permettre de financer également l'accueil »

Jean-Pierre Maître - salle du Villaret – évoque l'accès à la salle des jeunes – attention, l'entreprise qui utilise le cheminement ouest passant contre la salle du Villaret pour le chantier de la maison mercier– le niveau finis sont en cours de modification par l'entreprise
A voir sur site

Grégory Maitre – l'ASVP ne va pas jusqu'au télésiège – il s'arrête au niveau des toilettes sèches

Thierry Gaide – il va au Vaz 2 fois par semaine

Grégory Maitre – signaler aussi à l'office de Tourisme de bien signaler l'interdiction d'accès pendant l'été

Thierry Vignes - à prévoir pour été 2021 – ajouter des panneaux de signalétique



Odile Villiod – local à carton des Eucherts obstrué par un véhicule stationné depuis 3 jours – aucun panneau d'interdiction de stationner sur le chalet



Christophe Fraissard – Lac du Repos – attention interpeler Jérémie et pédagogie sur les voies de circulation autour du site et les services de la mairie – ne pas shunter comme dessiné ci-dessous – faire de la pédagogie - respecter les pistes réelles

Thierry Vignes – la circulation doit être réfléchi de manière -

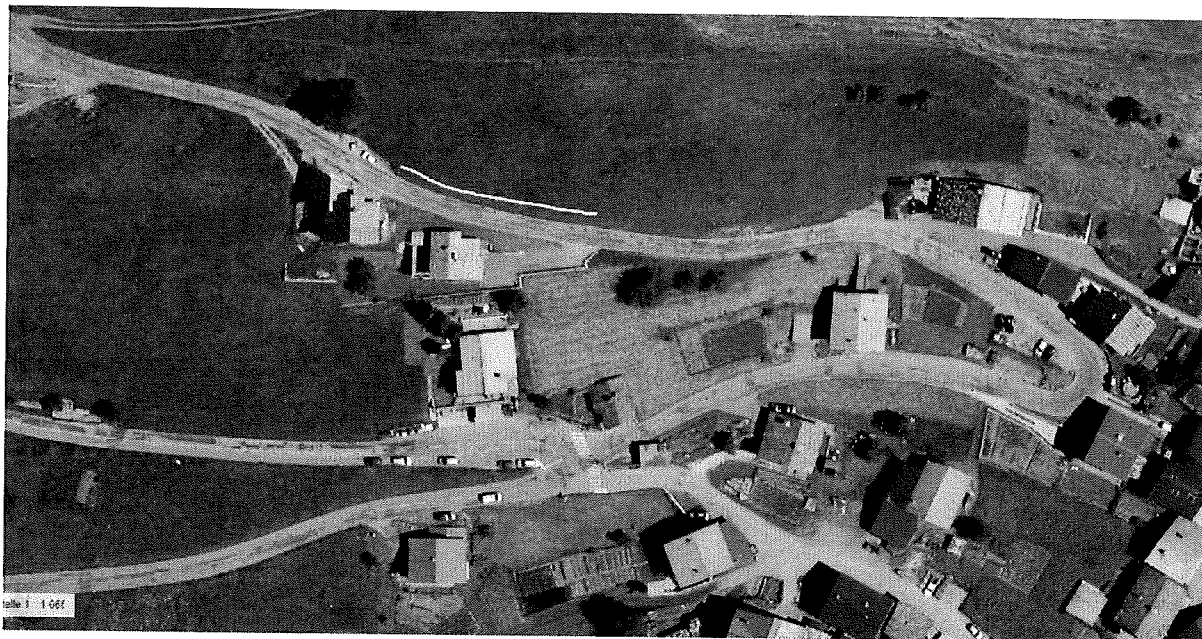


Données cartographiques : 60

+

Christophe Fraissard – évoque le très fort stationnement au Châtelard – cela devient prioritaire

Thierry Vignes – propose utiliser le domaine communal lié aux accotement – en terrassant et réalisant des soutènements sans toucher à la propriété privée



Thibault Gaidet – délai de mise en ligne des CR de conseil municipaux – être vigilant sur le délai de mise en ligne

Thibault Gaidet – Brindze 3 – regrette le coût du portage de l'investissement par l'OPAC

Jean-Claude Fraissard – oui, mais quelle solution de financement ?

Thierry Gaide – oui, cela est effectivement choquant

Suggestion – se rapprocher des banques, de la foncière pour obtenir un prêt en justifiant d'un équilibre par les recettes de loyers pour couvrir l'annuité d'emprunt

Jean-Claude Fraissard j'interroge la foncière des Alpes et je reviens vers vous

Fin de séance à 21h30

Le secrétaire de séance

Grégory Maitre

Le Maire,

Jean-Claude FRAISSARD

